

Mandats du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL CMR 1/2022
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

21 janvier 2022

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 41/12, 43/4 et 43/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'interdictions de réunions pacifiques et d'actes de harcèlement à l'encontre de défenseurs des droits humains.

Les défenseurs des droits humains sujets de la présente communication sont membres des réseaux de l'organisation non-gouvernementale dénommée « **Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale** » (REDHAC).

Selon les informations reçues :

Le 6 décembre 2021, le Co-Président du Conseil d'Administration du REDHAC, M. Pierre Ngayap, aurait effectué une déclaration de réunion publique auprès du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yaoundé II, pour tenir une réunion le 16 décembre 2021 dans la Salle de Commission A du Palais des Congrès de Yaoundé de 8h à 18h, heure locale.

Cette réunion avait pour intitulée « *Consultation Sous Régionale de Haut Niveau pour un Plaidoyer pour la Paix et la Réconciliation Nationale au Cameroun* ». Selon le REDHAC et d'autres organisations non-gouvernementales cette réunion aurait permis de « mettre en place un espace d'échanges, de partage d'expériences et de bonnes pratiques de manière holistique et inclusive entre acteurs étatiques et non-étatiques afin de dresser l'état des lieux des crises sociopolitiques et sécuritaires au Cameroun, d'identifier les possibles voies de sortie de crise, de proposer des solutions pérennes et efficaces pour la consolidation de la paix et la réconciliation nationale ».

Quelques jours après, le 10 décembre 2021, la Directrice Exécutive du REDHAC, Mme Maximilienne Chantal Ngo Mbe, et d'autres membres du Réseau auraient été convoqués à la Direction de la Police Judiciaire, en date du 28 décembre 2021 à 12h, heure locale. Cette convocation aurait eu lieu dans le cadre d'une enquête menée sur eux par la Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identité Judiciaire.

Le 14 décembre 2021, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Yaoundé II aurait émis une déclaration d'interdiction de la réunion publique avançant comme motifs les « vellétés de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics » et les « menaces du nouveau variant COVID19 dénommé OMICRON ».

En ce qui concerne la convocation de Mme Ngo Mbe, le 15 décembre 2021, le REDHAC et ses représentants légaux auraient accusé réception de la lettre de la police datée du 10 décembre 2021, et aurait sollicité le renvoi de son audition pour le mois de février de 2022, en raison de son indisponibilité.

Le 6 janvier 2022, des organisations de la société civile auraient fait une déclaration conjointe dans laquelle elles se seraient inquiétées que les interdictions susmentionnées de réunions pacifiques fassent partie de multiples violations des libertés publiques au Cameroun. Autres violations mentionnées dans la déclaration sont la séquestration militaire et les condamnations sur la base des charges légales de rébellion et tentative d'insurrection des membres du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) ; et l'interdiction de conférence de presse des partis politiques de l'opposition ainsi que les condamnations sur la base de charge légale d'insurrection des membres de ces partis.

Nous exprimons nos préoccupations quant aux allégations d'interdictions de réunions publiques, privant ainsi la société civile de la possibilité de participer et contribuer à la recherche et à la consolidation de la paix au Cameroun. De plus, nous exprimons nos préoccupations quant aux allégations de harcèlement judiciaire de certains membres de la société civile qui pourrait être interprétée comme une mesure de représailles pour leur travail de défenseurs des droits humains

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations concernant les bases factuelles et légales ayant justifié les interdictions de réunions pacifiques projetées le 16 décembre 2021. De plus, veuillez nous fournir des informations relatives aux bases légales et factuelles ayant justifié l'ouverture d'une enquête contre les membres du REDHAC.
3. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir la protection des défenseurs des droits humains au Cameroun et pour prévenir tout acte d'intimidation, de harcèlement ou d'autres formes d'intimidation ou de violence à leur encontre ; ainsi que les mesures prises pour assurer un environnement sûr et propice au travail légitime des défenseurs des droits humains.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984, qui garantissent les droits à la liberté d'opinion et expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association.

L'article 21 garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et s'agit d'un droit de l'homme fondamental, également reconnu dans l'article 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le paragraphe 3 de l'article 19 et les articles 21 et 22 prévoient que les restrictions imposées à ces droits et libertés fondamentales ne sont possibles que conformément à la loi, nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et les libertés d'autrui.

Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale no. 37 sur le droit à la liberté de réunion pacifique, a affirmé que le défaut de notification préalable aux autorités d'un rassemblement à venir, lorsque cette notification est requise, ne rend pas illégale la participation à la réunion en question, et ne doit pas en soi servir de motif pour disperser la réunion ou arrêter les participants ou organisateurs, ou pour infliger des sanctions injustifiées, par exemple, accuser les participants ou les organisateurs des infractions pénales (CCPR/C/GC/37, para. 71).

Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a mis en garde à plusieurs reprises contre les restrictions du droit de réunion pacifique pendant la pandémie de COVID-19 et les mesures étatiques correspondantes dans le monde entier. Nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence de répondre à la crise actuelle en conformité avec ses obligations en matière de droits humains et d'agir selon [les dix principes clés du Rapporteur spécial sur la garantie des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association pendant les urgences de santé publique](#).

Enfin, nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connue sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1, 2, 5 et 6.